



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-septième session**

Genève, 22 – 26 juin 2015

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses: emballages****Correction à apporter à la version française du sous-alinéa  
6.1.3.1 d)****Communication de l'expert du Canada<sup>1</sup>****Objet**

1. Corriger le sous-alinéa 6.1.3.1d) de la version française de la dix-huitième édition révisée. Cette correction est proposée en raison d'une inconsistance entre la version anglaise et la version française.

**Introduction**

2. L'expert du Canada recommande de remplacer les mots «la plus proche» après le mot «dizaine» dans le texte du sous-alinéa 6.1.3.1d) par le mot «inférieure» de manière à corriger l'inconsistance entre la version anglaise et la version française.

**Contexte**

3. Dans la version française, il est indiqué que la valeur en kPa de la pression d'épreuve hydraulique doit être «arrondie à la dizaine la plus proche» alors que dans la version anglaise il est indiqué que la valeur en kPa de la pression d'épreuve hydraulique doit être «arrondie à la dizaine inférieure» («rounded down to the nearest 10kPa» dans la version anglaise).

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 tel qu'approuvé par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).

4. Cette différence qui peut sembler mineure à première vue, fait en sorte qu'un emballage destiné à contenir des liquides et mis à l'essai à 95 kPa peut être marqué «100» selon la version française mais doit être marqué «90» selon la version anglaise.
5. Cette inconsistance peut également avoir des incidences sur d'autres organisations modales telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) puisqu'un emballage destiné à contenir des liquides et marqué selon la version française pourrait être transporté par avion alors que ce même emballage marqué selon la version anglaise ne le pourrait pas.

## **Proposition**

7. Remplacer les mots «la plus proche» après le mot «dizaine» par le mot «inférieure» dans le texte du sous-alinéa 6.1.3.1d). Le sous-alinéa 6.1.3.1d) devrait se lire comme suit:

*6.1.3.1d) soit la lettre "S" indiquant que l'emballage est destiné au transport des matière solides ou des emballages intérieurs, soit, pour les emballages (autres que les emballages combinés) destinés à contenir des liquides, la valeur en kPa de la pression d'épreuve hydraulique que l'emballage a subie avec succès, arrondie à la dizaine inférieure;*

---